



**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'UN SERVICE DE
TRANSPORT A LA DEMANDE**

**TRANSPORT A LA DEMANDE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Version du 14/05/2020

Entre,

La Région des Pays de la Loire, représentée par Madame Christelle MORANCAIS, Présidente du conseil Régional, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 10 juillet 2020,

D'une part, et

La Communauté de communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, Rémy NICOLEAU, agissant en vertu de la décision du Président n°22/2020 du 20/05/2020.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un transport à la demande en Loire-Atlantique sur le secteur de la Communauté de communes Estuaire et Sillon. Ce service consiste en un service de transport collectif à la demande, en porte à porte, avec réservation préalable, permettant de circuler à l'intérieur du périmètre du territoire d'Estuaire et Sillon, vers les communes limitrophes ainsi que vers certains points de destination structurants (Pôles multimodaux BHNS H1 Place de l'Eglise à Montoir de Bretagne et Mairie à Trignac, hôpital et cliniques de Saint-Nazaire, arrêt de tramway François Mitterrand à Saint-Herblain, hôpital Nord Laennec et polyclinique de Saint-Herblain).

Ce service comprend un service dédié au transport de personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant, doté de véhicules adaptés.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention sera valable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Elle est ensuite reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois sans que sa durée ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE PAR LES COLLECTIVITES CONTRACTANTES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les collectivités s'entendront sur la gestion du transport collectif à la demande tel que décrit ci-après :

La communauté de communes Estuaire et Sillon ayant reçu délégation des autres collectivités décrites à l'article 1, elle sera la seule interlocutrice administrative et financière de la Région des Pays de la Loire. Cette dernière sera désignée par le terme « structure gestionnaire ».

Les marchés permettant la mise en œuvre de ce service sont passés par la Région des Pays de la Loire avec une division en plusieurs lots. La Région des Pays de la Loire en assure l'exécution (bons de commande, paiement des factures...). La structure gestionnaire du service assure le suivi technique du marché en lien avec l'exploitant.

La Région des Pays de la Loire changera de logiciel métier, en cours d'exécution du marché, pour le suivi de services de transport à la demande. Le nouveau logiciel mis gratuitement à la disposition des gestionnaires et des exploitants impliquera un changement dans la gestion administrative et technique du service. Cet outil sera déployé au cours du dernier trimestre 2020. Ce nouveau logiciel sera mis gratuitement à la disposition des gestionnaires et des exploitants. La structure gestionnaire devra permettre aux agents en charge du suivi du service d'assister aux formations permettant l'utilisation de ce nouvel outil informatique.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

Le transport à la demande fonctionne sur un principe de 1/2 journée et selon une grille horaire établie par la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la structure gestionnaire (annexe 1 descriptif technique).

Toute modification des services doit faire l'objet d'un accord entre les parties concernées et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : GESTION DES DEMANDES DE RESERVATION DU SERVICE

Les principes de fonctionnement et les modalités d'inscription sont décrits dans le règlement régional du transport à la demande accessible sur le site Internet Aleop.

5.1 Établissement et gestion de la carte d'ayant droit

Préalablement à sa première demande de réservation, l'utilisateur doit établir une carte d'ayant droit auprès de la mairie de sa résidence.

Pour cela, la mairie délivre gratuitement la carte d'ayant droit à l'utilisateur, puis transmet, par mail, à la structure gestionnaire, à chaque nouvelle inscription, la fiche d'établissement de carte d'ayant droit, accompagnée des souches des cartes.

La Région des Pays de la Loire fournit les cartes à la structure gestionnaire qui transmet ensuite les cartes d'ayant droit et les fiches d'établissement des cartes aux communes concernées (annexe 2 : fiche établissement de la carte d'ayant droit).

Les supports fournis par la Région des Pays de la Loire et le dispositif de distribution sont susceptibles d'évoluer.

5.2 Logiciel d'enregistrement des demandes

La Région des Pays de la Loire met à disposition de la structure gestionnaire un logiciel lui permettant d'enregistrer les demandes de réservation, de les transmettre à l'exploitant et d'éditer les relevés d'exploitation. Ces deux dernières opérations sont actuellement faites manuellement. Avec le changement du logiciel métier prévu fin 2020, ces opérations devraient pouvoir être automatisées.

5.3 Enregistrement des demandes

Les personnes souhaitant bénéficier du service doivent indiquer à la structure gestionnaire, au plus tard le dernier jour ouvrable précédent, avant 16h30 heures, leur déplacement, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de prise en charge et le lieu précis de destination et leur identité.

Le cas échéant, la structure gestionnaire demande la mise en œuvre d'un transport par véhicule adapté.

Avant le changement de logiciel

A partir de 16h30, immédiatement après la clôture des réservations, la structure gestionnaire transmet par courriel avec accusé de réception, à l'exploitant concerné, la fiche récapitulative d'enregistrement des réservations (Cf descriptif technique).

Au vu des demandes de transport enregistrées, l'exploitant détermine son itinéraire tout en respectant le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire les demandes, en optimisant le taux de remplissage des véhicules dans le respect du cahier des charges.

Après le changement de logiciel

A partir de 16h30, immédiatement après la clôture des réservations, l'exploitant pourra consulter sur le logiciel web mis à sa disposition, les réservations se rapportant au prochain service et indiquant les noms et les coordonnées des personnes à transporter, le point de montée et de descente.

L'itinéraire des courses sera optimisé permettant d'assurer les prises en charge des usagers dans le respect des 30 minutes imparties. L'exploitant pourra modifier l'itinéraire proposé par le logiciel en fonction des aléas de circulation, la modification devra être indiquée dans le logiciel.

Au cas où une personne n'ayant pas formulé de demande préalable de transport dans les délais visés ci-dessus, souhaiterait bénéficier du service, l'exploitant pourra la prendre en charge dans la limite des places disponibles, et sous réserve que son déplacement n'impose aucune modification du circuit qu'il a préétabli.

Avant le changement de logiciel

Cette prise en charge doit figurer sur le relevé d'exploitation et doit faire l'objet d'une mention « sans réservation » en observation.

Après le changement de logiciel

Cette prise en charge doit être indiquée dans le logiciel métier et doit faire l'objet d'une mention « sans réservation » en observation.

5.4 Suivi du service

Avant le changement de logiciel

Chaque mois, la structure gestionnaire adresse à la Région des Pays de la Loire un état de suivi des données des services réalisés. La Région des Pays de la Loire transmettra au préalable un modèle type à compléter (annexe 3 : état de suivis des données)

Après le changement de logiciel

Des exports de données paramétrés dans le logiciel permettront de produire des états de fréquentation des services réalisés. Il pourra être alors demandé au gestionnaire de remplir chaque mois un tableau afin d'assurer un suivi homogène du service.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DU SERVICE PAR L'USAGER

Paiement du service par l'utilisateur

Le prix d'un voyage est fixé au prix d'un ticket plein tarif ou au prix d'un ticket du carnet de 10 voyages. Ainsi, seuls ces deux titres du réseau Aléop en Loire-Atlantique sont valables sur l'ensemble des services du transport à la demande.

Les conducteurs doivent disposer d'une billetterie et d'une caisse. L'utilisateur muni de sa carte d'ayant droit au service à la demande soit règle le prix du service à l'exploitant, soit présente un titre valable. Le compostage des titres sera effectué manuellement par le conducteur lors de la montée des usagers dans le véhicule, en indiquant la date et l'heure de montée. Le conducteur, après validation du ticket, doit le remettre à l'utilisateur et notamment si l'utilisateur poursuit son trajet en transport en commun.

Un voyage correspond au trajet unique d'un lieu à un autre. Dans un cas où un aller-retour est réservé, deux voyages sont comptabilisés.

Le tarif utilisateur est révisable chaque année.

Les titres de transport sont vendus par la Région des Pays de la Loire aux transporteurs titulaires des marchés.

En cas de prise en charge de tout ou partie du tarif usager par une commune, centre communal d'action sociale ou tout autre structure, celle-ci devra acheter au préalable les titres de transport correspondants auprès de l'exploitant ou d'un point de vente Aléop dont la liste par commune est consultable sur site Internet Aléop.

ARTICLE 7 CONTROLE - VALIDATION – PRE FACTURATION - CONTRÔLES SERVICES

7.1 Validation – Préfacturation

Avant le changement de logiciel

En début de chaque mois (mois N) et avant le 10 du mois suivant (mois N + 1) :

L'exploitant adresse à la structure gestionnaire les fiches d'enregistrement mentionnées à l'article 5.3 et le relevé d'exploitation des courses.

Avant le 15 du mois consécutif (mois N+2) :

Au vu de ces documents, la structure gestionnaire adresse à l'exploitant et à la Région, un état de pré-facturation.

Après validation de ce document par la Région, l'exploitant adresse une facture, pour paiement des services à la Région.

Après le changement de logiciel

Ces différentes étapes seront automatisées et validées par la structure gestionnaire avant facturation du service fait de l'exploitant à la Région des Pays de la Loire.

7.2 Contrôles des services

Afin de s'assurer de la bonne exécution des services sur le terrain (respect des horaires de trajet 30 et 45 minutes maximum, des lieux de prise en charge, présence de la signalétique sur les véhicules...) des contrôles sont organisés et assurés par la Région des Pays de la Loire.

Les dates de ces contrôles seront communiquées à la structure gestionnaire qui pourra le cas échéant accompagner la Région des Pays de la Loire et participer aux contrôles sur le terrain.

Une fiche de contrôle sera établie après chaque contrôle (annexe 4 : fiche de contrôle). Le cas échéant, si des manquements à la bonne exécution des services sont avérés des pénalités seront appliquées et un courrier sera envoyé à l'exploitant par la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DES CO-CONTRACTANTS

Avant le changement de logiciel

Le prix du service est calculé en appliquant le coût kilométrique résultant des marchés publics passés par la Région à une distance kilométrique forfaitaire.

Le récapitulatif des coûts kilométriques selon les exploitants, est joint en annexe 5 de la présente convention.

Après le changement de logiciel

Le prix du service est calculé en appliquant le coût kilométrique résultant des marchés publics passés par la Région des Pays de la Loire à une distance kilométrique indiquée par le logiciel métier utilisé (base kilomètres application type google map).

Le prix du service est actualisé selon les dispositions du marché. Il est calculé par la Région des Pays de la Loire et notifié aux exploitants et à la structure gestionnaire pour sa mise en application.

La Région verse à l'exploitant le prix du service conformément aux conditions définies ci-dessus.

Chaque année au 15 novembre, la Région des Pays de la Loire facturera à la structure gestionnaire ayant reçu délégation et désignée à l'article 3 de la présente convention, 45% du coût transport du service, calculé en HT et majoré de la TVA en vigueur, la Région des Pays de la Loire ayant assujettie à la TVA son activité de transport de voyageurs.

La structure gestionnaire s'en acquittera à réception d'un titre de recettes.

La structure gestionnaire reste la seule redevable de cette somme à l'égard de la Région

ARTICLE 9 : PROMOTION et CAMPAGNE DE COMMUNICATION- INFORMATION ET ANIMATION

9.1 Promotion et campagne de communication

La mise en place de ce service s'accompagne d'une campagne de communication.

La Région des Pays de la Loire met en place les plans de communication et commande les réalisations des documents. La diffusion des documents est assurée par la structure gestionnaire.

Par ailleurs, la Région des Pays de la Loire prend à sa charge le coût d'édition de la carte d'ayant droit, ainsi que la billetterie.

9.2 Information et animation

La structure gestionnaire devra rencontrer les exploitants au minimum une fois par an en juin ou en décembre de chaque année. Cette réunion sera l'occasion d'échanger avec les exploitants et dans la mesure du possible avec les conducteurs des sociétés de transport affectés à ce service. Elle permettra de rappeler les principes de fonctionnement du dispositif, de transmettre les bonnes pratiques, d'écouter les difficultés et d'apporter des réponses pour améliorer la qualité du service aux usagers.

La date de cette réunion devra être communiquée, à la Région des Pays de la Loire qui pourra le cas échéant accompagner la structure de gestion et participer à l'animation de ces réunions.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant chaque 1^{er} janvier pour une prise d'effet au 1^{er} juillet suivant. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

En cas de non-respect des modalités de participation de la structure gestionnaire au service de transport à la demande, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES ET MODIFICATIONS

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du tribunal administratif de Nantes saisi par l'un ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte 6 annexes :

- annexe 1 : descriptif technique
- annexe 2 : fiche établissement de la carte d'ayant droit
- annexe 3 : état de suivis des données
- annexe 4 : fiche de contrôle
- annexe 5 : récapitulatif des coûts kilométriques
(le coût sera transmis une fois les marchés notifiés)

Fait à Nantes, le

en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
Estuaire et Sillon
Le Président

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil régional

Rémy NICOLEAU

Christelle MORANÇAIS